



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-168

RELATIF À Portant règlementation provisoire du stationnement

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande de la Municipalité d'Houdan 78550 69 Grande Rue, pour l'évènement de signature de l'opération de revitalisation du territoire ainsi que la signature de la convention de sécurité avec le groupement de gendarmerie des Yvelines à l'Espace d'Art Contemporain de la Tannerie, situé au 57 rue de Paris ;

Considérant que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cet évènement, sa préparation et son déroulement exigent que les mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possible. Les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 7 juillet 2023 de 08h00 à 19h00 seuls les véhicules autorisés pourront stationner sur les emplacements de stationnement réservés devant l'hôtel des Lys au 64 rue de Paris Houdan 78550.

Article 2 : Durant la période d'occupation du stationnement autorisée, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements le temps de l'évènement au 64 rue de Paris devant l'Hôtel des Lys. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour la Police Municipale d'Houdan de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 28/07/2023

Publié le 30/06/2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement